



Assemblée générale

Distr. limitée
14 février 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Soixante-cinquième session
New York, 10-14 avril 2023**

Règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Objet de la présente note	2
II. Glossaire	2
A. « Données »	2
B. « Traitement »	4
C. « Contrat de fourniture de données »	5
D. « Contrat de traitement de données »	5
E. « Écosystème de données »	6
III. Projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données	7
A. Introduction	7
B. Règles relatives au mode de fourniture	8
C. Règles relatives à la conformité des données	9
D. Règles relatives à l'utilisation (ou au traitement) des données	11
E. Règles relatives aux moyens disponibles en cas de contravention au contrat	13
IV. Liens avec d'autres initiatives	14



I. Objet de la présente note

1. La présente note traite de la question des contrats de fourniture de données, qui est au centre des travaux menés par le Groupe de travail IV sur les contrats de données. L'ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.178, par. 5 à 7) contient des informations générales sur cette question, qui a notamment été examinée à titre préliminaire par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session (New York, 4-8 avril 2022) et abordée par la Commission à sa cinquante-cinquième session en 2022.
2. La présente note contient tout d'abord un glossaire (section II), puis un projet de texte qui pourrait servir de base pour élaborer des règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données, en s'appuyant sur les travaux préparatoires entrepris par le secrétariat (section III). Elle fournit également au Groupe de travail des informations actualisées sur des initiatives nationales et internationales pertinentes sur les données qui sont liées aux travaux sur les contrats de fourniture de données (section IV). À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de texte et prier le secrétariat de poursuivre l'élaboration des règles supplétives, accompagnées d'un commentaire, qui lui seraient soumises à sa soixante-sixième session, provisoirement prévue du 16 au 20 octobre 2023.

II. Glossaire

3. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de s'appuyer sur les définitions des termes figurant dans la présente section pour parvenir à une compréhension commune de la question, ainsi que pour déterminer le champ d'application matériel de ses travaux.

A. « Données »

4. En se fondant sur la définition largement utilisée établie par l'Organisation internationale de normalisation et en s'inspirant des textes existants de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, le secrétariat a élaboré la définition du terme « données » ci-après, qui a été présentée au Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 85) :

Le terme « données » désigne des représentations d'informations sous forme électronique.

5. Cette définition pratique du terme « données » recouvre une grande variété d'informations qui font l'objet de transactions commerciales, notamment les données d'analyses de marché et les données opérationnelles (par exemple, les données générées par des capteurs fixés sur des machines). Les données qui entrent dans le champ d'application de cette définition peuvent être classées en différentes catégories. Elles peuvent être qualifiées de « brutes » (non traitées) ou « dérivées » (produites par le traitement d'autres données). Elles peuvent également être classées par référence à i) la personne qui les contrôle (par exemple, données publiques, données privées), ii) la personne à laquelle elles se rapportent (par exemple, données personnelles¹), iii) leur contenu ou leur objectif (par exemple, données faisant l'objet de droits réels² (« données propriétaires »), données d'entreprise, données

¹ Le terme « données personnelles » est souvent utilisé pour désigner les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.

² La notion de « données propriétaires » s'entend des données qui font l'objet de « droits sur les données », en particulier les protections accordées par les lois relatives aux secrets commerciaux, aux droits d'auteur et aux droits sur les bases de données.

techniques), et iv) l'objet pour lequel les données sont générées³, ou v) leur format (par exemple, données structurées, données non structurées). Concernant la question de savoir si les « données personnelles » entrent dans le champ d'application de la définition, voir la discussion ci-dessous (par. 8 et 9).

6. En se concentrant sur les données en tant que représentation d'une « information », la définition pratique permet de faire une distinction entre certains types de données, notamment les logiciels (c'est-à-dire les données comprenant un code informatique) et les actifs numériques (c'est-à-dire les données comprenant un document électronique susceptible d'être contrôlé et identifié de manière unique). On peut dire que les transactions portant sur des actifs numériques et des logiciels ne concernent pas les données en tant que représentations d'« informations » – au sens de matériel auquel on peut donner un sens dans un contexte particulier – mais plutôt les données en tant que moyen d'effectuer les processus qui donnent leur valeur à ces logiciels et actifs numériques. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, on a estimé que la définition des données en tant que représentation d'une « information » pouvait servir de point de départ pour établir une distinction entre les transactions de données et les transactions portant sur des actifs numériques et pour éventuellement exclure ces dernières de la portée des travaux (A/CN.9/1093, par. 85). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la manière de traiter les contrats portant sur la fourniture de logiciels et sur des actifs numériques.

7. En mettant l'accent sur les données « sous forme électronique », la définition pratique reconnaît que c'est la qualité de la lisibilité par la machine – et donc l'aptitude au traitement automatisé – qui confère aux données leur valeur dans l'économie numérique. Elle met également l'accent sur les caractéristiques particulières des données, qui sont intangibles et non rivales (dans le sens où l'utilisation des données par une personne n'empêche pas leur utilisation par une autre).

8. La Commission a indiqué que les travaux futurs sur les transactions de données ne devraient pas aborder les questions liées à la protection et à la confidentialité des données, ainsi que celles liées à la propriété intellectuelle. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail s'est demandé ce que cela signifiait d'éviter les questions relatives à la confidentialité et à la protection des données dans le cadre des travaux futurs, étant donné que de nombreux pays avaient mis en place des lois sur la confidentialité et la protection des données pour réglementer le traitement des données personnelles. En résumé, les avis ci-après ont été exprimés :

a) Éviter les questions relatives à la confidentialité et à la protection des données signifie que, dans le cadre des travaux futurs, il faudrait non seulement garder ces lois à l'esprit, mais aussi renoncer à harmoniser les mesures réglementaires relatives au traitement des données personnelles. En outre, les travaux futurs devraient se fonder sur le principe de base selon lequel les données devaient être acquises, fournies et autrement traitées à des « fins légales » (à l'instar de la manière dont les biens interdits étaient traités dans les contrats de vente de marchandises) ;

b) Éviter que les questions relatives à la confidentialité et à la protection des données ne signifie pas que les travaux futurs devaient faire l'impasse sur les données qui, dans tel ou tel pays, sont considérées comme des « données personnelles ». Il serait peu pratique – voire impossible – de limiter la portée des travaux futurs aux seules données n'ayant pas de caractère personnel.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette approche, qui est cohérente avec les diverses initiatives relatives aux données menées à l'échelle nationale et internationale mentionnées dans la section IV de la présente note. Il

³ L'objet pour lequel les données sont générées est utilisé par la Banque mondiale pour faire une distinction entre les « données destinées au public » et les « données destinées au privé » : *World Development Report 2021: Data for Better Lives* (Washington, 2021).

voudra donc peut-être confirmer que ses travaux doivent se poursuivre en partant du principe que :

a) Les règles supplétives ne devraient pas exclure les données personnelles du champ d'application ;

b) Les règles supplétives devraient préserver les mesures réglementaires prévues par les lois existantes en matière de confidentialité et de protection des données (voir, par exemple, art. 2-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance de 2022).

10. Le Groupe de travail pourrait également envisager d'examiner les incidences de la légalité de l'acquisition, fourniture et utilisation du point de vue des garanties du fournisseur de données (voir par. 34 et 40 ci-dessous) et des moyens disponibles, tels que l'annulation du contrat en cas de violation de ces garanties (voir par. 46 ci-dessous).

B. « Traitement »

11. La notion de « traitement » des données est essentielle pour comprendre les droits et obligations des parties aux contrats de données. S'appuyant sur les textes nationaux et internationaux existants, le secrétariat a élaboré la définition pratique suivante du terme « traitement », qui a été présentée au Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 86) :

Le terme « traitement » des données désigne toute opération dont les données peuvent faire l'objet.

12. Dans les textes nationaux et internationaux existants, on trouve souvent des exemples d'opérations auxquelles les données peuvent se prêter, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la modification, la conservation, l'extraction, la transmission et la suppression. Certains textes font référence à la « génération » de données. D'autres font référence à l'« accès » ou au « partage » des données⁴, ou à l'« utilisation » ou à la « divulgation » des données par une personne⁵, qui peuvent impliquer la réalisation de plusieurs opérations. D'autres encore font référence à une personne qui « contrôle » les données, et à des données qui sont « transférées » ou « portées »⁶ afin de transférer le contrôle à une autre personne. Comme indiqué ci-dessous (par. 42), le Groupe de travail voudra peut-être bien réfléchir à l'utilisation de la terminologie relative au « contrôle » des données, qui peut avoir des connotations juridiques. Il pourrait examiner s'il suffit de faire référence de manière générale au « traitement » des données, ce qui permettrait également d'élaborer un texte plus neutre sur le plan technologique et qui résiste à l'épreuve du temps.

⁴ La recommandation de l'OCDE sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage (voir note de bas de page 15 ci-dessous) définit l'« accès aux données » comme le fait « d'interroger ou d'extraire des données en vue de leur utilisation potentielle » et le « partage des données » comme le fait « de fournir un accès aux données en vue de leur utilisation par d'autres ».

⁵ Voir, par exemple, UE, Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

⁶ À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été expliqué que le « portage » des données désigne l'opération par laquelle le destinataire des données initie un transfert de données en provenance du fournisseur de données en vertu d'un contrat de fourniture de données (A/CN.9/1093, par. 83).

C. « Contrat de fourniture de données »

13. Le secrétariat a élaboré la définition pratique suivante du terme « contrat de fourniture de données », qui a été présentée au Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 89) :

Le terme « contrat de fourniture de données » désigne un contrat de fourniture de données, en vertu duquel une partie (le « fournisseur de données ») fournit (ou procure) des données à une autre partie (le « destinataire des données »).

14. De nombreux contrats impliquent l'échange de données ou de messages de données mais ne sont pas des contrats de fourniture de données (c'est-à-dire que l'objet du contrat ne sont pas les données). Par exemple, un contrat n'est pas un « contrat de fourniture de données » du seul fait qu'il est conclu sous forme électronique, ou qu'il implique qu'une partie (ou un dispositif contrôlé par la partie) partage des informations sous forme électronique. En outre, dans le contexte des contrats de consommation (examiné plus en détail au paragraphe 16 ci-dessous), un contrat de fourniture de services n'est pas un « contrat de fourniture de données » du seul fait que le consommateur fournit des données personnelles en « contrepartie » de la prestation du service.

15. Les données peuvent être fournies de différentes manières. Le fournisseur de données peut fournir les données au destinataire en les « partageant » avec le destinataire des données ou en lui donnant « accès » aux données ou à une source de données. Les contrats de fourniture de données sont donc parfois appelés « contrats de partage de données » ou « contrats d'accès aux données ». Dans les deux cas, la terminologie employée laisse entendre que le fournisseur de données conserve un droit résiduel concernant l'utilisation des données. Le terme « partage de données » suggère également que les deux parties se fournissent mutuellement des données, ce qui est également le cas dans les accords de « mise en commun de données », dans le cadre desquels les parties fournissent des données à une « base de données ». Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si de tels accords devraient être examinés dans le cadre des travaux futurs, notant que les accords de mise en commun des données peuvent présenter des caractéristiques communes aux « contrats de traitement des données », qui sont examinés ci-dessous (par. 17 à 20).

16. Bien qu'il ne s'agisse pas strictement d'une question de définition, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la nécessité ou l'opportunité d'exclure du champ d'application les contrats de fourniture de données conclus avec des consommateurs, conformément à l'approche adoptée dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE). Si les contrats de fourniture de données avec les consommateurs ne sont pas fréquents (par opposition aux contrats de traitement des données ou aux contrats de fourniture de produits de données comme des actifs numériques ou des services fournis par voie électronique), le Groupe de travail voudra peut-être néanmoins examiner l'interaction entre les règles supplétives et les données relatives au comportement des consommateurs, qui peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique. Il pourrait envisager d'exclure d'autres types de contrats du champ d'application des règles supplétives (comme les contrats portant sur la fourniture de logiciels et les actifs numériques, examinés au paragraphe 6 ci-dessus).

D. « Contrat de traitement de données »

17. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, l'idée selon laquelle il fallait faire une distinction entre les contrats de fourniture de données et les contrats de traitement de données a été largement soutenue (A/CN.9/1093, par. 89). La

définition pratique suivante du terme « contrat de traitement des données » a été présentée au Groupe de travail (ibid.) :

Le terme « contrat de traitement de données » désigne un contrat en vertu duquel une partie (le « prestataire de services ») traite des données pour le compte d'une autre partie (le « destinataire des services ») à laquelle il fournit les données traitées.

18. La présente définition couvre une série de transactions de données, notamment l'extraction de données, les services d'informatique en nuage, l'analyse de données et les services de transmission électronique.

19. La Commission a pris note de cette distinction à sa cinquante-cinquième session (A/77/17, par. 161). On s'est exprimé en faveur de la poursuite des travaux sur les contrats de traitement de données, mais il a été dit qu'il faudrait se limiter, pour l'instant, à suivre l'évolution de la législation en la matière. La Commission a donc demandé au secrétariat de continuer de suivre l'évolution de la législation (A/77/17, par. 163).

20. Certes, la distinction entre contrats de « fourniture de données » et contrats de « traitement de données » n'est pas toujours très claire, à l'instar de la distinction faite à l'article 3 de la CVIM entre contrats de vente de marchandises et contrats de fourniture de main-d'œuvre et de services. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, on a cité l'exemple des accords de partage de données utilisant des plateformes tierces, telles que les « marchés de données », qui jouent un rôle important dans l'« écosystème » des données. Des plateformes tierces peuvent également être utilisées pour alimenter des « bases de données » (voir par. 14 ci-dessus). Si ces accords visent en fin de compte à partager des données, les contrats concernés sont bien souvent des contrats de traitement des données entre le fournisseur de la plateforme et l'utilisateur de la plateforme, même si les conditions prévoient la fourniture des données traitées à d'autres utilisateurs de la plateforme. Néanmoins, les plateformes de partage de données peuvent être utilisées pour réaliser des transactions de données entre utilisateurs de la plateforme et, dans certains pays, elles ont été l'objet d'initiatives visant à promouvoir la sécurité juridique concernant les contrats de données (voir, par exemple, les initiatives menées en Chine mentionnées au paragraphe 50 ci-dessous). En outre, en raison de l'importance des plateformes de partage de données pour les accords de partage de données, elles ont été examinées ensemble avec les contrats de fourniture de données dans le cadre d'autres initiatives (voir, par exemple, les initiatives menées au Japon et en République de Corée mentionnées aux paragraphes 49 et 50 ci-dessous, respectivement).

E. « Écosystème de données »

21. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été souligné que les travaux futurs sur les contrats de données devraient tenir compte de la complexité des « écosystèmes de données ». Les données font l'objet de transactions le long d'une « chaîne de valeur des données » dans laquelle interviennent divers acteurs qui jouent différents rôles (souvent redondants) en rapport avec les données afin de générer une valeur. Ces acteurs sont notamment : i) les personnes qui génèrent des données (y compris les données « brutes » générées par des machines ou des capteurs), ii) les personnes auxquelles les données se rapportent, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique (à savoir le « sujet de données »), et iii) les personnes qui traitent les données pour générer des données « dérivées » (par exemple, en effectuant l'une des opérations visées au paragraphe 12 ci-dessus, que ce soit pour leur propre compte ou en tant que service fourni à des tiers, à ne pas confondre avec le concept de « sous-traitant » (désigné en anglais en tant que « data processor », qui est le terme utilisé dans certains régimes de confidentialité et de protection des données). Les différents

acteurs et les opérations effectuées sur les données, ainsi que les transactions de données entre les divers acteurs, constituent l'« écosystème des données »⁷.

III. Projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données

A. Introduction

22. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a entendu différents avis concernant la forme et la nature juridique des travaux que le Groupe de travail pourrait mener sur les contrats de fourniture de données, mais n'a pris aucune décision à ce sujet. On a rappelé que plusieurs options avaient déjà été examinées à la soixante-troisième session du Groupe de travail, notamment l'élaboration de règles « supplétives » qui figureraient dans un texte législatif, un guide de bonnes pratiques à l'intention des parties et un guide législatif (A/77/17, par. 164). Les règles supplétives ne doivent pas nécessairement figurer dans un texte législatif ; par exemple, à la soixante-troisième session, il a été reconnu qu'elles pourraient prendre la forme d'un instrument contraignant (par exemple, des règles conventionnelles ou législatives) ou non contraignant (par exemple, des guides d'orientation ou législatifs). Dans le même temps, on a souligné l'importance du principe de l'autonomie des parties, quelle que soit la forme que prendrait le texte (A/CN.9/1093, par. 95). Les règles supplétives énoncées dans la présente section ont été formulées de manière neutre quant à la forme.

23. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, on a rappelé que le secrétariat avait examiné les dispositions de la CVIM comme source d'inspiration possible pour établir des règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données (A/CN.9/1093, par. 90). Le secrétariat a adopté une approche prudente à cet égard, ne souhaitant pas ouvrir un débat sur la question de savoir si un contrat de fourniture de données pouvait être qualifié de « contrat de vente » ou si les données pouvaient être considérées comme des « marchandises »⁸. Pour cette raison, il a été estimé qu'au lieu d'adapter certaines dispositions de la CVIM aux contrats de fourniture de données, les travaux futurs sur les contrats de fourniture de données pourraient s'appuyer sur les questions juridiques qui y sont traitées, en particulier les droits et obligations des parties et les moyens dont celles-ci disposent en cas de contravention au contrat. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une telle méthodologie serait appropriée pour ses travaux sur les contrats de fourniture de données.

24. Outre les questions de caractérisation, les travaux entrepris pour élaborer des règles supplétives devraient tenir compte du fait que les relations commerciales et les transactions intervenant dans la vente de marchandises et dans les accords de fourniture de données ne sont pas les mêmes⁹, par exemple :

a) Les contrats de fourniture de données sont bien souvent de nature relationnelle contrairement aux contrats de vente de marchandises, en ce sens qu'ils impliquent la fourniture de données dans le cadre d'une relation continue (bien que

⁷ Dans la recommandation de l'OCDE sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage (voir la note de bas de page 15 ci-dessus), le terme « écosystème de données » est défini comme « l'intégration de différentes parties prenantes, notamment les détenteurs, les producteurs, les intermédiaires de données et les personnes concernées, qui interviennent dans les dispositions relatives à l'accès aux données et à leur partage ou sont concernées par ces dispositions, selon leurs rôles, leurs responsabilités et leurs droits, les technologies et les modèles économiques, ainsi que les interactions entre lesdites parties prenantes ».

⁸ Pour un état récapitulatif de ces questions, voir A/CN.9/1012/Add.2, par. 42 à 45.

⁹ Les différences qui existent entre les flux de données et le commerce international de biens et de services ont été mises en avant par la CNUCED dans son dernier rapport sur l'économie numérique ; *Rapport sur l'économie numérique 2021 : Flux de données transfrontières et développement : Le numérique, au profit de qui ?* (Genève, 2021), p. 74 à 76.

la CVIM prévoit des dispositions spéciales pour les contrats à livraisons successives)¹⁰ ;

b) La nature intangible des données et leur aptitude au traitement automatisé signifient que la fourniture en temps réel ou en continu est particulièrement importante pour les contrats de fourniture de données ;

c) La nature non rivale des données signifie que le fournisseur de données ne doit pas nécessairement renoncer à ses droits préexistants sur les données, et peut donc fournir les mêmes données à des tiers ;

d) Comme indiqué ci-dessous (par. 41), la capacité de déterminer les moyens et la finalité du traitement des données dépend souvent de droits contractuels, tandis que l'usage des biens dépend de droits définis ailleurs (à savoir dans le droit de la propriété) ;

e) Les accords de fourniture de données ne se limitent pas à la fourniture de données contre paiement, comme c'est le cas pour la vente de marchandises. Comme indiqué ci-dessus (par. 15), ils peuvent impliquer la fourniture de données par une partie en échange de la fourniture de données par une autre partie, ce qui s'apparente à des opérations de troc¹¹.

25. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat a élaboré des règles supplétives sur les questions suivantes, en s'appuyant sur la proposition soumise à la Commission :

a) Le mode de fourniture (c'est-à-dire la manière dont les données sont fournies) ;

b) La conformité des données (notamment la qualité, la quantité et l'adéquation à l'usage) ;

c) Les droits de traitement des données (notamment la manière dont les données sont utilisées).

26. Le présent projet de texte et les observations qui l'accompagnent sont présentés au Groupe de travail pour examen. Il contient également des observations sur d'éventuelles règles supplétives relatives aux moyens disponibles en cas de contravention au contrat. D'autres règles supplétives ne figurant pas dans la présente note, telles que des règles sur le paiement, pourraient encore être élaborées.

B. Règles relatives au mode de fourniture

27. Conformément à la CVIM, l'obligation principale du vendeur dans le cadre d'un contrat de vente est la livraison des marchandises. L'article 31 énonce les règles relatives au lieu de livraison, et prévoit que le vendeur peut remettre les marchandises à un tiers transporteur pour transmission à l'acheteur ou les mettre à la disposition de l'acheteur. Ces règles pourraient être transposées et adaptées aux contrats de fourniture de données. Dans la proposition, le secrétariat a noté que ces règles permettraient de tenir compte des différents modes de prestation des données dans la pratique, et d'une condition selon laquelle le mode de livraison devait être raisonnable au regard des préoccupations relatives à la sécurité des données. Les règles à cet effet peuvent s'inspirer des travaux récemment entrepris par le Groupe de travail sur la gestion de l'identité et les services de confiance, et s'inspirer des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique (par exemple, la transmission de données entre « systèmes d'information »).

¹⁰ Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2016 contiennent des règles traitant spécifiquement des contrats à long terme.

¹¹ Les opérations de troc et autres « opérations de contrepartie » dans le Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés de 1992.

28. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les règles relatives au mode de fourniture des données en se fondant sur le texte suivant :

1) Sauf convention contraire des parties, le fournisseur de données fournit les données au destinataire des données en les transmettant à un système d'information désigné par le destinataire des données.

2) Si le fournisseur de données fournit les données au destinataire des données en donnant à ce dernier accès aux données dans un système contrôlé par le fournisseur de données qui permet au destinataire des données de traiter les données dans le cadre du contrat :

a) Le fournisseur de données fournit les moyens permettant au destinataire des données d'accéder aux données ; et

b) Le destinataire des données se conforme aux exigences raisonnables du fournisseur de données en matière de sécurité des données.

29. L'article 33 de la CVIM établit des règles concernant le moment (y compris la périodicité) de la livraison. Il s'en remet à la date ou au délai de livraison fixé par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci et prévoit, par défaut, que le vendeur doit livrer les marchandises « dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat ». Ces règles pourraient être transposées et adaptées aux contrats de fourniture de données.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les règles relatives au moment de la fourniture des données en se fondant sur le texte suivant :

Le fournisseur de données fournit les données selon le calendrier fixé par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci ou d'une autre manière dans un délai raisonnable.

31. Il pourrait être utile d'élaborer une règle supplétive selon laquelle les données devaient être fournies « dans un délai raisonnable » lorsque les données étaient générées en continu par un capteur ou une autre source contrôlée par le fournisseur de données. Dans certaines circonstances, il pourrait être raisonnable que ces données soient fournies en temps réel. Toutefois, la référence à la mise à disposition « dans » un certain « délai » devra peut-être être modifiée pour pouvoir prendre en compte les flux de données continus.

32. Un autre problème lié au mode de fourniture est le risque de perte ou d'altération des données pendant la transmission. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la manière dont l'utilisation de services de transmission électronique (par exemple, les « services d'envoi recommandé électroniques » au sens de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance) pourrait être envisagée dans les contrats de fourniture de données afin d'éliminer ce risque. La question de la perte ou de l'altération des données lors de leur transmission est également une question de conformité des données, qui est abordée ci-dessous (voir par. 38).

C. Règles relatives à la conformité des données

33. L'article 35 de la CVIM établit des règles sur la conformité des marchandises. Le premier critère de conformité à l'article 35-1 renvoie aux conditions du contrat en ce qui concerne « la quantité, la qualité et le type » des marchandises, ainsi que la manière dont les marchandises sont emballées ou conditionnées. L'article 35-2 établit ensuite une règle supplétive, qui exige que les marchandises soient propres aux usages

auxquels elles servaient habituellement, propres à leurs usages spéciaux, qu'elles possèdent les qualités de la marchandise présentée comme échantillon ou modèle, et qu'elles soient emballées ou conditionnées selon le mode habituel ou d'une manière adéquate.

34. Les éléments de conformité prévus par la CVIM – quantité, qualité, aptitude à l'usage et référence à des échantillons ou modèles – peuvent facilement être transposés et adaptés aux données et constituent des éléments importants des contrats de fourniture de données. Par exemple, la quantité de données ferait référence à la fréquence à laquelle les données sont fournies, tandis que la qualité des données renverrait aux caractéristiques spécifiques des données telles que l'exactitude et l'actualité. La qualité des données comprendrait également la « traçabilité », qui consiste à donner des assurances quant à l'origine et à l'intégrité des données, et la « légalité », qui consiste à garantir que les données fournies sont conformes aux exigences légales (cet aspect est lié aux assurances quant à l'utilisation des données par le destinataire des données, examinées au paragraphe 41 ci-dessous). La description des données engloberait le format, ainsi que les caractéristiques permettant de délimiter le champ des données, telles que le niveau de granularité (c'est-à-dire la précision des données) et les types de données à inclure ou à exclure (notamment ceux énumérés au paragraphe 5 ci-dessus). Il convient de noter que, même si les « données personnelles » entrent dans le champ d'application (voir par. 9 ci-dessus), les parties peuvent convenir d'exclure expressément ce type de données du champ d'application du contrat, notamment en raison des restrictions applicables au transfert de données à caractère personnel prévues par les lois applicables en matière de protection des données.

35. En outre, il est possible de tester si les données sont adaptées à l'usage, et il n'est pas rare d'utiliser un échantillon de données sur le marché des données. La question se pose toutefois de savoir si les normes qui ont été prises en compte dans la règle par défaut de la CVIM opèrent un équilibre pour les contrats de fourniture de données. À cet égard, l'avis a été exprimé à la soixante-troisième session du Groupe de travail que le prix stipulé dans le contrat était un facteur important pour évaluer la conformité des données (A/CN.9/1093, par. 90).

36. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les règles relatives à la conformité des données en se fondant sur le texte suivant :

1) Le fournisseur de données fournit des données dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat.

2) Sauf convention contraire des parties, les données sont conformes au contrat si :

a) Elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des données du même type ;

b) Elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du fournisseur de données au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que le destinataire des données ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du fournisseur de données ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire ;

c) Elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle.

37. Les articles 38 à 40 de la CVIM font obligation à l'acheteur d'inspecter les marchandises et de notifier le vendeur en cas de défaut de conformité. Ces règles pourraient également être adaptées aux contrats de fourniture de données. Il est important de déterminer la conformité dans le contexte des contrats de fourniture de données. L'importance de cette question mise en relief dans la proposition de l'Union

européenne (UE) concernant le « règlement sur les données », selon laquelle les clauses des contrats de fourniture de données conclus avec des micro, petites et moyennes entreprises qui donnent à l'autre partie le droit exclusif de déterminer si les données fournies sont conformes au contrat sont « abusives » et inapplicables. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les règles relatives à la détection et à la notification d'un défaut de conformité en se fondant sur le texte suivant :

- 1) *Le destinataire des données doit examiner les données ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.*
- 2) *Le destinataire des données est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au fournisseur de données, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.*
- 3) *Le fournisseur de données ne peut se prévaloir du paragraphe 2 si le défaut de conformité des données porte sur des faits que le fournisseur de données connaît ou ne pouvait ignorer et qu'il ne divulgue pas au destinataire des données.*

38. L'article 35 de la CVIM traite du moment où le défaut de conformité survient, dans la mesure où il est lié au transfert des risques sur les marchandises, qui est à son tour lié aux moyens disponibles. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il suffit que le défaut de conformité soit survenu au moment où les données ont été fournies au destinataire des données (selon les règles relatives au mode de fourniture ci-dessus). Une question connexe que le Groupe de travail voudra peut-être examiner est celle de savoir si le destinataire des données doit supporter le risque lié à la perte ou à l'altération des données pendant la transmission.

D. Règles relatives à l'utilisation (ou au traitement) des données

39. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, l'avis a été exprimé qu'il importait que le destinataire ait la garantie que les données étaient fournies légalement et pouvaient légalement être traitées (A/CN.9/1093, para. 90). Les articles 41 et 42 de la CVIM font obligation au vendeur de livrer des marchandises libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers, notamment de tout droit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle. Ces droits, en particulier les droits d'auteur et les secrets commerciaux, peuvent aussi avoir une incidence sur l'utilisation des données, tout comme les droits ou prétentions fondés sur des lois relatives à la protection de la vie privée et des données (notamment en ce qui concerne les données personnelles) et des lois régissant les droits relatifs aux bases de données.

40. En règle générale, le fournisseur des données devrait mettre le destinataire des données en mesure d'utiliser les données et toutes les données dérivées aux fins du contrat, libres de tout droit et toute prétention d'un tiers (c'est-à-dire d'autres droits sur les données, comme indiqué aux paragraphes 26 et 27 du document A/CN.9/1117). Dès la soixante-troisième session du Groupe de travail IV, il a été pressenti que les travaux futurs pourraient porter sur des assurances que les données étaient acquises et fournies légalement et pouvaient légalement être traitées dans le cadre du contrat. À cet égard, il a notamment été suggéré que les contrats de fourniture de données devraient garantir que les données fournies par le fournisseur de données et que l'utilisation prévue des données par le destinataire des données étaient conformes aux lois applicables en matière de confidentialité des données.

41. Toutefois, il ne serait peut-être pas suffisant que les contrats de fourniture de données réglementent l'utilisation des données en des termes aussi négatifs. En raison de la nature des « marchandises » en tant qu'objets de droits réels, ainsi que des caractéristiques propres à la « vente » en tant que transaction impliquant le transfert de propriété, la CVIM ne contient pas de dispositions sur la manière dont l'acheteur

doit utiliser les marchandises. Outre l'obligation pour le vendeur de « transférer la propriété des marchandises », elle s'en remet au droit de la propriété et à d'autres régimes juridiques pour ce qui est de l'utilisation des marchandises. De ce fait, en raison de leurs caractéristiques particulières (voir par. 7 ci-dessus), les données ne sont généralement pas reconnues comme pouvant faire l'objet de droits réels (voir A/CN.9/1117, par. 47)¹². Elles ne devraient donc pas faire l'objet de droits réels ni des droits que la loi attribue à la propriété. Compte tenu de la diversité des droits dont peuvent faire l'objet les données dans les autres régimes juridiques mentionnés dans la proposition (A/CN.9/1117, par. 46), les contrats de données restent une des principales sources du droit régissant l'utilisation des données. Pour cette raison, il est important que les contrats de fourniture de données réglementent l'utilisation des données en des termes positifs. En outre, étant donné la nature non rivale des données, ces contrats doivent non seulement déterminer leur utilisation par le destinataire des données mais aussi leur utilisation résiduelle par le fournisseur de données.

42. À ce stade, il convient de rappeler que la Commission n'a pas confié la question des « droits sur les données » au Groupe de travail, mais a prié le secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires sur la question (A/77/17, par. 163). Il convient également d'attirer l'attention du Groupe de travail sur la terminologie utilisée pour formuler les règles relatives à l'utilisation des données :

a) *Utilisation* – Comme indiqué ci-dessus (par. 12), la notion d'« utilisation » des données peut désigner diverses opérations auxquelles les données peuvent se prêter. Dans son sens habituel, il fait référence au traitement des données dont le sous-traitant est responsable. Dans le même ordre d'idées, il est parfois utilisé par opposition à la « production » ou à la « divulgation » des données. Pour lever tout doute quant à la portée des droits et obligations des parties, il serait préférable que les règles relatives à l'utilisation des données fassent référence au « traitement » des données ;

b) *Contrôle* – Les droits acquis sur les données sont parfois désignés par le terme « contrôle », qui peut avoir différentes significations. Il a déjà été fait remarquer à la soixante-troisième session du Groupe de travail que ce terme devait être clairement défini (A/CN.9/1093, par. 86). Le terme « responsable du contrôle des données » a une signification particulière dans le contexte de la confidentialité et de la protection des données, où il désigne la personne habilitée (en droit ou en fait) à déterminer les moyens et la finalité du traitement des données à caractère personnel¹³. Les *Principes pour une économie de données*, élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (les « Principes ALI/ELI ») utilisent ce terme pour tous les types de données et, dans le contexte de la fourniture de données, prévoient que le fournisseur de données donne au destinataire des données le « contrôle » des données, en ce sens qu'il supprime les obstacles juridiques qui empêchent le destinataire des données de déterminer les moyens et la finalité du traitement des données. Dans d'autres contextes, le terme « contrôle » des données (entre autres biens incorporels) est utilisé comme équivalent fonctionnel de la possession de biens corporels (voir notamment art. 11 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques), et est employé ainsi au paragraphe a) ci-dessus. Pour lever tout doute, il serait préférable de faire référence aux droits du destinataire des données de déterminer les moyens et la finalité du traitement des données et à l'obligation du fournisseur de données de garantir une telle utilisation libre de tout droit ou prétention d'un tiers.

43. Il est également utile de rappeler que les règles relatives à l'utilisation des données – ou plutôt au traitement des données – dépendront de la question de savoir si le contrat suit une « approche de vente » ou une « approche de licence » (voir

¹² Dans certains pays, la loi a évolué et reconnaît désormais certains produits de données (par exemple, les actifs numériques) comme objets de droits réels.

¹³ Voir, par exemple, la définition du « maître du fichier » à l'article 2 d) de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1496, n° 25702.

A/CN.9/1093, par. 83). Dans le cadre d'une « approche de vente », une règle pourrait autoriser le destinataire des données à déterminer les moyens et la finalité du traitement des données, et une autre pourrait envisager que le fournisseur de données renonce à tout droit résiduel connexe. À l'inverse, dans le cadre d'une « approche de licence », une règle pourrait autoriser le destinataire des données à traiter les données uniquement dans les conditions prévues par le contrat, lequel est susceptible de limiter le traitement par référence aux moyens ou à la finalité du traitement des données, ou par référence à des opérations particulières. Il serait sans doute préférable que le Groupe de travail n'emploie pas les termes « ventes » et « licences » afin de mettre l'accent sur le contenu des droits découlant du contrat.

44. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les règles relatives au traitement des données en se fondant sur le texte suivant :

1) Sauf si les parties sont convenues de limiter le traitement par référence à des moyens ou à une finalité spécifiques :

a) Le destinataire des données est autorisé à traiter les données par tout moyen légal et pour toute finalité légale ; et

b) Le fournisseur de données est autorisé à poursuivre le traitement des données et à les fournir à des tiers.

2) Si les parties sont convenues de limiter les moyens par lesquels le destinataire des données traite les données, et la finalité pour laquelle il le fait, le destinataire des données traite les données conformément à ces moyens ou à cette finalité.

3) Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le fournisseur de données garantit qu'aucun droit ou aucune prétention d'un tiers n'empêche le traitement des données conformément aux paragraphes 1 ou 2. Il accomplit toutes les formalités nécessaires pour donner effet à cette règle.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique qu'à :

a) Un droit ou une prétention dont le fournisseur de données a connaissance ou ne pouvait ignorer l'existence au moment de la conclusion du contrat ;

b) Un droit ou une prétention en vertu de la loi de l'État dans lequel les données sont traitées, s'il a été porté à la connaissance du fournisseur de données au moment de la conclusion du contrat, ou autrement en vertu de la loi de l'État où le destinataire des données a son établissement.

5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un droit ou à une prétention dont le destinataire des données a connaissance ou ne pouvait ignorer l'existence au moment de la conclusion du contrat.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une disposition spécifique est nécessaire pour traiter des droits sur les données dérivées (à savoir les données produites par l'une ou l'autre partie lors du traitement des données fournies dans le cadre d'un contrat).

E. Règles relatives aux moyens disponibles en cas de contravention au contrat

46. La CVIM prévoit un régime détaillé des moyens dont l'une des parties peut se prévaloir en cas de contravention au contrat par l'autre partie. Ce régime s'applique en cas de contravention au contrat et aux règles supplétives établies par la CVIM. Certains de ces moyens pourraient être inadaptés aux contrats de fourniture de

données, tandis que d'autres pourraient nécessiter des adaptations (par exemple, l'introduction d'une obligation de restitution). À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail IV n'a pas abordé la question des moyens disponibles. Il voudra peut-être examiner si des règles supplétives pourraient être élaborées pour traiter des moyens disponibles en cas de contravention aux contrats de fourniture de données ou aux règles supplétives, en tenant compte des caractéristiques particulières des données, et en notant les liens possibles avec les travaux actuellement menés sur l'exécution automatisée des contrats (voir en particulier [A/CN.9/1125](#), par. 35). Il convient de noter que les Principes ALI/ELI ne traitent pas des moyens disponibles en détail, mais indiquent que « les moyens disponibles concernant les contrats de données [...] devraient généralement être déterminés par la loi applicable ».

IV. Liens avec d'autres initiatives

47. Lors de l'examen de la proposition par la Commission, il a été souligné que les travaux sur les transactions de données devraient de manière générale prendre en considération les résultats d'autres projets législatifs et non législatifs, ([A/77/17](#), par. 162).

48. Les travaux sur les contrats de fourniture de données permettraient de compléter une série d'initiatives internationales sur la gouvernance des données et les flux de données transfrontaliers, questions qui jouent désormais un rôle central dans le commerce international pour tous les types de données. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, on a souligné le lien existant entre ces contrats et le commerce international ([A/CN.9/1093](#), par. 92) :

a) Un exemple d'une telle initiative est le projet visant à négocier des règles permettant et favorisant la circulation des données actuellement mené par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Initiative de déclaration conjointe sur le commerce électronique. Les propositions soumises à ce jour portent essentiellement sur l'élimination des obstacles réglementaires, tels que les exigences de localisation pour le traitement des données ou d'autres restrictions au transfert transfrontalier de données, et sur la déclaration d'objectifs politiques généraux visant à établir un régime non directif en matière de flux de données afin de faciliter le commerce international, notamment la libre circulation des données dans un climat de confiance (« Data Free Flow with Trust »). Ces propositions ne traitent pas de la manière dont les flux de données sont mis en œuvre ou des lacunes du droit privé qui entravent les flux de données, et n'imposent pas de réponses harmonisées pour devancer les efforts législatifs nationaux isolés visant à combler ces lacunes, qui pourraient créer de nouveaux obstacles au commerce international. Les travaux futurs sur les contrats de fourniture de données pourraient ainsi servir à mettre au point l'assise juridique nécessaire pour donner effet à ces objectifs politiques, tout comme les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique le font pour les règles facilitant le commerce électronique qui sont également en cours de négociation dans le cadre de l'Initiative de déclaration conjointe sur le commerce électronique, et qui existent déjà dans les accords de libre-échange bilatéraux et régionaux (y compris certains accords portant spécifiquement sur le commerce numérique). De plus, selon un document récemment publié par le Forum économique mondial sur les moyens de surmonter les obstacles aux flux de données transfrontaliers, qui estime que pour parvenir à la libre circulation des données dans un climat de confiance, il faut mettre au point des outils juridiques et technologiques pour atténuer les risques commerciaux, comme des clauses contractuelles types pour les transferts de données transfrontaliers¹⁴ ;

b) Un autre exemple sont les travaux actuellement entrepris par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE en 2021 sur

¹⁴ « Data Free Flow with Trust: Overcoming Barriers to Cross-Border Data Flows » (janvier 2023).

l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage. Cette recommandation reconnaît que les dispositions en la matière s'entendent non seulement des cadres institutionnels, réglementaires et politiques fixant les conditions d'accès aux données et de leur partage, mais également des cadres juridiques et contractuels¹⁵. Dans la mesure où la recommandation ne prescrit pas de normes pour les cadres juridiques et contractuels (bien qu'elle reconnaisse l'importance de l'autonomie des parties), les travaux futurs sur les contrats de fourniture de données pourraient apporter une contribution importante à l'élaboration de telles normes. Ils pourraient également contribuer à la création de cadres pour le partage des données que les États devraient respecter en vertu de certains accords commerciaux numériques ;

c) Une autre initiative de ce type est la proposition formulée par le Secrétaire général dans la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/75/1) en faveur d'un « Pacte numérique mondial » qui permettrait aux États Membres de s'acquitter de l'engagement pris pour améliorer la « coopération numérique ». Le Pacte numérique mondial devrait notamment permettre de promouvoir une utilisation sûre et responsable des données. Le secrétariat estime que les notions et les règles élaborées par le Groupe de travail sur les contrats de fourniture de données constitueront un instrument utile dans ce domaine.

49. Les travaux sur les contrats de fourniture de données permettraient également d'harmoniser une série d'initiatives nationales et internationales visant à répondre à l'incertitude juridique qui entoure les contrats de données. Deux de ces initiatives – les Principes ALI/ELI et les directives contractuelles relatives à l'utilisation des données publiées par le Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (les « directives du METI relatives aux données »)¹⁶ – ont été présentées au Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 80 à 84). Comme indiqué lors de ces présentations, ces initiatives adoptent des approches différentes en ce qui concerne les contrats de fourniture de données. D'une part, les Principes ALI/ELI définissent des « règles supplétives » qui devraient être prévues par la législation et figurer dans différents types de contrats de fourniture ou de partage de données. Ils ont été conçus à la fois comme un guide de bonnes pratiques destiné aux parties et comme un guide à vocation législative et judiciaire. D'autre part, les directives du METI relatives aux données examinent les principales questions que soulèvent les contrats de données et établissent des « clauses contractuelles types ». Bien que les deux initiatives utilisent différentes typologies pour les contrats de données, elles font toutes deux la distinction entre les contrats qui suivent une « approche de vente » (ou « de cession ») et ceux qui suivent une « approche de licence » afin de déterminer les droits et obligations des parties.

50. D'autres initiatives sont actuellement menées ou prévues :

a) En Chine, plusieurs plateformes d'échange de données élaborent actuellement des directives contractuelles pour les parties qui échangent des données via une plateforme ;

b) À l'échelle de l'UE, selon une proposition de la Commission européenne concernant un « règlement sur les données », la Commission devrait « élaborer[r] et recommander[r] des clauses contractuelles types non contraignantes concernant

¹⁵ OCDE, Recommandation du Conseil sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage (2021), document C/MIN(2021)20/FINAL.

¹⁶ Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie, Directives contractuelles sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et des données : section sur les données (juin 2018), traduction anglaise disponible à l'adresse www.meti.go.jp/english/press/2019/0404_001.html, p. 1. Les Directives du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie en matière de données (dans la version originale japonaise) ont depuis été mises à jour à la suite des modifications apportées à la loi sur la prévention de la concurrence déloyale: voir www.meti.go.jp/english/press/2019/1209_005.html.

l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels »¹⁷ ;

c) En Inde, il a été proposé d'adopter une politique en matière d'accessibilité et d'utilisation des données, visant à améliorer l'accès aux données, ainsi que leur qualité et utilisation, conformément aux besoins technologiques actuels et ceux qui seront recensés au cours de la décennie. Selon cette proposition, l'absence de cadres novateurs régissant l'octroi de licences, d'orientations sur l'approche à adopter en matière d'octroi de licences, de tarification des données, de critères d'évaluation et de modèles d'évaluation de référence entrave l'amélioration de l'accessibilité et de l'utilisation des données¹⁸. La proposition définit les cadres régissant l'octroi de licences comme un cadre juridique convenu régissant l'échange de données entre deux ou plusieurs entités, l'utilisation licite des données et les conditions d'accès à ces données ;

d) En République de Corée, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a récemment publié des directives contractuelles relatives aux données industrielles¹⁹. Les directives examinent les principales questions liées à trois types de contrats de données – fourniture de données, création de données et partage de données (au moyen d'une plateforme) – et fournissent des clauses contractuelles types.

51. Le Groupe de travail voudra peut-être faire le point sur les projets mentionnés dans la présente section, ce qui pourrait l'aider à orienter ses travaux futurs. Il voudra peut-être également prendre note des initiatives régionales qui visent à garantir que les contrats de fourniture de données personnelles sont conformes aux lois sur la confidentialité et la protection des données. Parmi ces initiatives, il convient de mentionner les clauses types adoptées par la Commission européenne dans le cadre du Règlement général sur la protection des données pour les contrats de transfert de données en dehors de l'UE, et les clauses types pour les contrats de transfert de données entre des parties situées dans différents États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), approuvées par les Ministres chargés de l'économie numérique de l'ASEAN en 2021. Toutefois, le secrétariat estime que ces initiatives présentent un intérêt limité pour les travaux du Groupe de travail dans la mesure où elles n'examinent pas les questions juridiques plus larges que soulèvent les contrats de fourniture de données qui font l'objet du projet de règles supplétives figurant dans la présente note.

¹⁷ UE, Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données, document COM(2022) 68 final (23 février 2022).

¹⁸ Le projet de texte est disponible sur le Web à l'adresse <https://meity.gov.in/content/draft-india-data-accessibility-use-policy-2022> (consulté le 8 février 2023).

¹⁹ Les directives sont disponibles sur le Web à l'adresse <https://idx.or.kr/portal/dx-cooperation-support/contract-guideline/introducion/index.do> (consulté le 8 février 2023).